

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS542

présenté par

M. Califer, M. Aviragnet, M. Delaporte et M. Guedj

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:**

Au 3° du I de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale, après le mot : « spécifiques », sont insérés les mots : « , liés notamment à l'éloignement, à l'insularité, aux surcoûts des dépenses de personnel et de mise au norme des bâtiments ainsi qu'aux sur-dépenses liées à la précarité sanitaire des populations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à mieux compenser les surcoûts pour les hôpitaux d'outre mer liés à leur spécificité.

Dans tous les départements d'outre-mer, les hôpitaux font en effet face à des surcoûts liés à l'insularité, aux dépenses de personnel, aux frais d'approche (transports et taxes), aux évacuations sanitaires mais également ceux liés à la mise au norme des bâtiments en matière sismique et cycloniques.

Les coefficients géographiques appliqués dans les outre-mer par la Sécurité sociale aux tarifs nationaux, aux forfaits annuels et à la dotation complémentaire des établissements de santé, bien que majorés par rapport à l'Hexagone (26 % pour la Guadeloupe et la Martinique, 31 % pour La Réunion et la Guyane), ne compensent pas les charges pesant sur les hôpitaux.

Une estimation objective du coefficient géographique serait de nature à mieux prendre en compte les surcoûts d'équipement, de personnel et de formation professionnelle, lesquelles ont été aggravés avec la crise du Covid et l'inflation galopante »

C'est la raison pour laquelle, en vue d'assurer un financement réaliste et adapté à la situation des Outre-mer, cet amendement propose de préciser les critères sur lesquels reposent les coefficients géographiques.